

S'il fallait s'en tenir à la lettre du droit canonique, le titulaire d'une Eglise métropolitaine ne pourrait pas prendre le titre d'archevêque, ni même celui d'archevêque élu, avant d'avoir obtenu le pallium. Mais cette prescription autrefois très rigoureuse, semble être tombée en désuétude depuis longtemps. Benoit XIV en faisait déjà lui-même la constatation : A ce sujet, De Angelis, dans ses *Prælectiones Juris Canonici, Lib. I. Tit. VIII. P. 167*, s'exprime ainsi : *Ante pallii assecutionem isti Prælati patriarchatus et provinciæ jurisdictionem non habent, et de summo jure nec Patriarchæ nec Archiepiscopi vocari possunt ; sed hodie hac appellatione gaudent, Benedictus XIV, op. cit. cap. cit. No. 17.*

D'ici au jour de sa consécration, Mgr Bruchési portera donc le titre d'archevêque élu. Il aura aussi le privilège d'ajouter au vêtement ecclésiastique ordinaire quelques insignes prélatiques, comme le violet, le ruban et les glands verts à son chapeau.

Mais l'épiscopat ne consiste pas uniquement ni principalement dans ces privilèges extérieurs et dans le pouvoir de juridiction.

Jésus-Christ a encore établi les évêques pour consacrer et spécialement pour ordonner les prêtres. Or, ce n'est pas l'élection qui confère cette éminente et sainte prérogative : ici il faut un sacrement, le sacre, qui est la plus haute communication de l'ordre.

La consécration épiscopale sera donnée à notre nouvel archevêque, dimanche, le 8 août, en l'église métropolitaine de Montréal.

A partir de ce jour, Mgr Bruchési ne s'appellera plus archevêque élu, mais simplement archevêque. Il sera muni alors de tous les sublimes pouvoirs des pontifes de l'Eglise. Il portera les insignes reçus pendant le sacre, dont les plus importants sont : la croix pectorale, figure de Jésus-Christ ; la crosse, signe de l'autorité ; l'anneau, signe de l'alliance contractée avec le diocèse ; la mitre, ornement d'honneur et symbole de puissance.

Toutefois, même chez l'archevêque élu et sacré, l'exercice des pouvoirs épiscopaux se trouve encore limité, en une certaine mesure, jusqu'à l'époque de l'imposition du pallium.

Cette particularité vient de ce que, d'après les termes du *Pontifical*, c'est le pallium qui constitue la plénitude de la dignité et de la juridiction épiscopales. C'est pourquoi avant de l'avoir obtenu, les archevêques ne peuvent remplir, à moins d'une dispense spéciale, aucune des fonctions